



COMMUNE DE GUMONT

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Mise à disposition

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou de répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Description

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Affectation

Conformément à l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Gumont ,
- domiciliées à Gumont alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- de nationalité française établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Dimensions

Chaque case pourra recevoir une à quatre urnes cinéraires de 18 cm de diamètre et de hauteur 35 cm maximum.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

ARTICLE 5 : Demande et tarifs

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal. La durée de concession débute à la réservation.

ARTICLE 6 : Renouvellement

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat.

ARTICLE 7 : Reprise de concession

Aucun retrait d'urnes d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire .

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

ARTICLE 8 : Retrait de concession

Les urnes ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

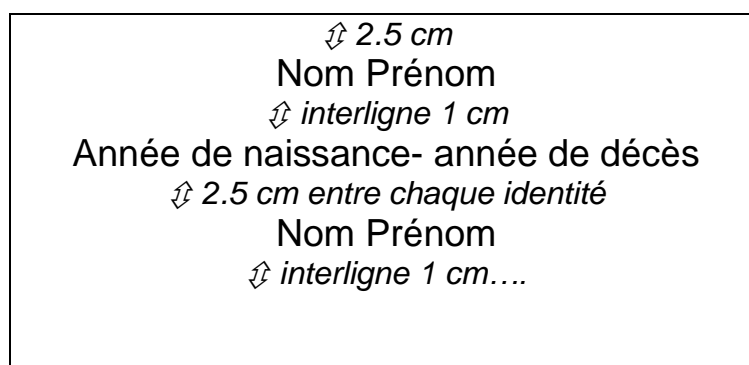
La Commune de Gumont reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Identification- inscriptions

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par gravure sur la façade de fermeture exclusivement des NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Les frais de gravure seront à la charge des familles.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « Arial », hauteur 3 cm.

La famille restera propriétaire de cette façade, au terme de la durée de la concession.



ARTICLE 10 : Opérations funéraires

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des façades) seront effectuées par l'entreprise de pompes funèbres ou autre professionnel choisie par les familles .

ARTICLE 11 : Ornementation

Chaque case donne accès à la tablette adjacente.

Les fleurs naturelles ou artificielles, en pots ou bouquets seront tolérées exclusivement sur les tablettes.

Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit de les enlever si elle le juge nécessaire. **En aucun cas elles ne devront être posées au sol sauf lors des obsèques.**

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Description – affectation - tarifs

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement de la redevance est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Dispersion

Lors de la dispersion, les cailloux recouvrant l'espace de dispersion devront être retirés avant de vider l'urne puis remis en place.

ARTICLE 14 : Identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un pupitre permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra faire graver à sa charge en lettres dorées de type « Arial », hauteur 1.5 cm, les noms et prénoms du défunt sur une première ligne, l'année de naissance et l'année du décès sur une seconde ligne (interligne 1 cm, 2 cm entre chaque identité) .

ARTICLE 15 : Ornementation

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 16 : Le maire ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement.

**Fait à Gumont
Le 02 décembre 2017**

LE MAIRE,